



**L'association des redistributeurs d'électricité du Québec**

**ARGUMENTATION DE L'AREQ**

**Demande R-3830-2012**

**«Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau  
de transport»**

**Le 13 février 2014**

**DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE  
RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (R-3830-2012)**

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3830-2012

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

**Demanderesse**

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE  
RECCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

**ARGUMENTATION DE L'AREQ**

---

**INTRODUCTION**

Le 19 décembre 2012, Hydro-Québec (le « Transporteur ») a déposé à la Régie de l'énergie sa « Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport » (R-3830-2012). Le 21 décembre 2012, dans un avis adressé à Hydro-Sherbrooke, le Transporteur informe l'AREQ que certains réseaux membres sont identifiés à titre d'entité susceptible d'être soumise aux exigences techniques de raccordement en lien avec cette demande.

En tant qu'intervenant au dossier, l'AREQ est préoccupée par ce sujet. À la suite de l'analyse des exigences techniques de raccordement inscrites dans la demande du Transporteur, plusieurs interrogations persistent. L'AREQ considère que les réponses le Transporteur à sa demande de renseignement sont évasives et imprécises.

L'AREQ présente ci-après un sommaire de certains éléments de son mémoire et commente les affirmations produites au dossier par le Transporteur en lien avec ses préoccupations.

**SOMMAIRE DU MÉMOIRE DE L'AREQ**

L'AREQ juge que les exigences techniques de raccordement présentées dans la demande sont ambiguës. Elles laissent en effet trop de place à l'interprétation. Tel que présenté dans la demande d'intervention et dans la demande de renseignement de

l'AREQ, on remarque que le Transporteur fait souvent référence à des notions complexes et hésitantes, et ce sans trop donner de détail quant à la portée de ces affirmations. Par exemple, les affirmations telles que «perturbations excessives», «impact jugé négligeable» ou «peuvent être exigés» soulèvent des questions de jugement qui peuvent être interprétées de façon différente d'une entité à l'autre.

Certains réseaux de l'AREQ existent depuis plus de 100 ans. L'AREQ ne compte aucun incident à son actif en ce qui concerne les perturbations causées par une centrale d'un réseau municipal ou coopératif. L'expertise des réseaux de l'AREQ en production d'électricité ainsi que leur mission municipale les force à utiliser des systèmes de protection qui sont tout à fait sécuritaires. On rappelle d'ailleurs qu'il y a toujours eu une bonne collaboration entre les réseaux et Hydro-Québec en termes de sécurité de réseau.

Chaque année, les réseaux de l'AREQ investissent des sommes importantes dans l'entretien des centrales et des barrages sur leurs réseaux. Ces installations sont vieillissantes et demeurent une préoccupation sérieuse en raison des exigences reliées à la Loi sur la sécurité des barrages. La tendance démontre une baisse de rentabilité au niveau de la production d'électricité.

Le réseau d'Hydro-Québec est en constante croissance. Ce facteur fait en sorte qu'une «mini» centrale a de moins en moins d'impact sur le réseau global. L'AREQ considère que la portée de cette demande faisant référence aux centrales de 1 MW et plus est injustifiée.

Par conséquent, l'AREQ recommande à la Régie d'exclure les centrales des réseaux municipaux et coopératifs de la présente demande.

## **AFFIRMATIONS DU TRANSPORTEUR – COMMENTAIRES DE L'AREQ**

L'AREQ a pris connaissance de l'argumentation du Transporteur et considère important de commenter les affirmations énoncées par celui-ci en lien avec ses commentaires sur le mémoire de l'AREQ.

Le Transporteur rappelle que les exigences techniques antérieures sont connues et s'appliquent aux membres de l'AREQ depuis de nombreuses années. Selon le Transporteur, les exigences techniques présentées pour approbation n'ont pour objet que d'actualiser et d'harmoniser les exigences techniques afin qu'elles soient conformes à la Loi, cohérentes avec le cadre réglementaire maintenant en vigueur (*Tarifs et conditions*, CSÉ, normes de fiabilité) et plus précises surtout pour les centrales éoliennes.

L'AREQ souligne que les exigences techniques concernant le raccordement de postes ou de points de livraison sont effectivement connues et respectées par ses membres. Par contre, concernant les centrales de production, il n'y a jamais eu avant le dépôt de cette demande de document les obligeants à respecter certaines exigences. D'ailleurs, plusieurs modifications majeures ont été faites sur certaines centrales dans les dernières années. Ces modifications sont bien connues par le délégué commercial, mais aucun document ou discussion n'ont été réalisés avec le Transporteur.

Le Transporteur estime avoir répondu de façon complète et adéquate à la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ, notamment en ce qui a trait aux « perturbations excessives », à l'« impact jugé négligeable » et les cas dans lesquels certains signaux ou alarmes peuvent être exigés.

Le Transporteur considère opportun de réitérer l'importance que revêtent les dispositions des exigences techniques de raccordement qui prévoient une discrétion relativement à leur application. Le Transporteur a toujours appliqué ses exigences techniques avec rigueur afin que le client dispose de renseignements suffisants relatifs aux exigences techniques pertinentes pour sa centrale ou son installation. En réponse à une question de la Régie, le Transporteur mentionne ce qui suit :

*La discrétion du Transporteur, lorsqu'elle est prévue à l'égard de certaines exigences, est exercée de manière à assurer que le raccordement visé lui permette de respecter les 5 objectifs de la demande.*

*Il importe de noter que cette discrétion est également exercée pour alléger ou assouplir certaines exigences afin de minimiser, lorsqu'il est possible de le faire, les investissements des clients et producteurs. [...]*

*Enfin, le Transporteur souligne l'importance de l'ensemble des dispositions qui prévoient sa discrétion relativement à l'application d'exigences techniques de raccordement. Ce type d'exigences est nécessaire et utile pour assurer à la fois que les raccordements respectent les cinq objectifs ou principes énumérés ci-dessus, et que ces raccordements sont réalisés à des conditions avantageuses pour les clients et producteurs lorsque les circonstances particulières le justifient.*

Enfin, le Transporteur affirme que les arguments de texte de l'AREQ quant à l'imprécision des exigences techniques sont sans fondements.

Les réponses du Transporteur, en lien avec la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ, demeurent évasives et imprécises. L'AREQ réitère sa demande à l'effet que les exigences du Transporteur lui permettraient une trop grande discrétion pouvant mener à des situations ambiguës qui doivent être clarifiées. Les exigences de la demande du Transporteur soulèvent des questions de jugement qui peuvent être interprétées de façon différente d'une entité à l'autre. L'AREQ estime que les arguments du Transporteur quant à son pouvoir discrétionnaire pourraient mener à des situations abusives.

Par « mini » centrale, l'AREQ fait référence à une centrale d'une capacité de production inférieure à 5 MW. Pour sa part, le Transporteur réitère que la contribution de toutes les centrales est requise pour assurer la fiabilité de l'ensemble du réseau de transport lors de perturbations. Il vise ainsi les centrales de puissance installée de 1 MW et plus, qui contribuent au maintien de l'équilibre dynamique entre l'ensemble des centrales et la charge du réseau par le fait de demeurer en service à la suite d'une perturbation. Le Transporteur estime en effet que les centrales ayant une puissance installée de moins de 1 MW totalisent moins de 6 MW et n'affectent pas actuellement la fiabilité du réseau de transport.

L'AREQ réitère que la portée de cette demande faisant référence aux centrales de 1 MW et plus est injustifiée. Les « minis » centrales des réseaux de l'AREQ représentent des charges négligeables pour le Transporteur. Par ailleurs, l'AREQ remarque que le Transporteur n'a pas fait de démonstration technique au soutien de son argument.

Le Transporteur rappelle que les centrales, y compris les centrales de moindre puissance (ayant une capacité de production inférieure à 50 MW) doivent demeurer en service lors d'une variation de la fréquence sur le réseau de transport d'Hydro-Québec à l'intérieur de certaines limites lors d'événements qu'il est tenu de couvrir. Il réitère que l'effet cumulatif de la production des centrales de moindre puissance peut équivaloir, à l'égard de la fréquence, à celle d'une seule grande centrale.

L'AREQ demeure sceptique sur l'effet de leurs « minis » centrales, mais suivra les directives concernant la fréquence.

Tel que mentionné précédemment, pour les motifs décrits dans sa preuve et précisés lors de réponses aux demandes de renseignement de la Régie, le Transporteur recommande d'appliquer les exigences techniques énumérées en annexe 1 de la preuve précitée au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la coopérative, qui sont aussi synchronisées au réseau de transport. Les exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales au réseau qui sont affichées sur son site Web et en vigueur sont applicables aux réseaux municipaux et à la coopérative.

Le Transporteur, pour assurer la continuité, recommande de poursuivre l'application des exigences techniques relatives à la fréquence, énumérées à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1, au raccordement de centrales aux réseaux municipaux et à la coopérative, comme prévu aux Exigences de 2009, soit celles affichées sur son site Web. De plus, il recommande l'application des exigences techniques relatives au télédéclenchement et à la mesure de l'injection de puissance active et réactive. Ces exigences visent, en particulier, une centrale à raccorder qui pourrait éventuellement avoir un impact sur le réseau de transport.

L'AREQ respecte les « Exigences de 2009 » du Transporteur. L'application des exigences techniques relatives au télédéclenchement et à la mesure de l'injection de puissance active et réactive impliquerait des investissements importants pour l'AREQ. Selon les documents de la demande, l'AREQ demeure sceptique quant à l'impact réel de telles mesures sur la sécurité du réseau du Transporteur.

Avec égards, certains commentaires du Transporteur sont peu convaincants. De plus, l'AREQ rappelle qu'il appartient au demandeur de justifier sa demande et que plusieurs aspects de celle-ci demeurent encore faibles, ambigus et injustifiés à ce moment.

## **CONCLUSION**

*La Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec et la preuve à son soutien sont faibles et injustifiées en ce qui concerne les préoccupations énoncées dans le mémoire de l'AREQ.*

L'AREQ maintient que les exigences techniques de raccordement de centrales présentées dans la demande du Transporteur :

- laissent trop de place à l'interprétation et une trop grande discrétion au Transporteur ;
- sont injustifiées quant à sa portée faisant référence aux centrales de 1 MW à 5 MW.

L'AREQ prie la Régie de tenir compte de ses commentaires dans sa décision.

Le tout respectueusement soumis.